



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

*Qui Ordonne une Diminution sur les
Especes d'Or.*

Du 7. May 1719.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Édit du mois de May de l'année dernière 1718. portant qu'il seroit fabriqué de nouvelles Especes d'Or & d'Argent; Et Sa Majesté estant informée qu'il convient au bien de ses Estats, & à l'avantage du Commerce de diminuer le prix des nouvelles Especes d'Or; Qüy le Rapport. Le
A.

ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne, Qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Louïs d'Or fabriquez en consequence de l'Edit du mois de May de l'année dernière 1718. n'auront plus cours dans l'Estenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, que pour Trente-cinq livres la piece, les demis & quarts à proportion; Deffend Sa Majesté à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'exposer ni recevoir en payement lesdites Especes d'Or à un plus haut prix que celui marqué par le present Arrest, qui sera executé nonobstant toutes oppositions & tous autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance, & l'interdit à toutes ses Cours & à tous autres Juges. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera; Et sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le septième jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de

3

tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce-jour'd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit ajoutée comme aux Originiaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le septième jour de May, l'an de grace mil sept cens dix-neuf. Et de nostre Regne le quatrième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monoyes, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le huitième jour de May mil sept cens dix-neuf. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X I X.